Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-104**

Robinet thermostatique

1. Secteur d'application
Locaux du secteur tertiaire chauffés et existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination
Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de robinets thermostatiques et leur nombre.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipement(s) avec ses (leurs) marque(s) et référence(s), ainsi que le nombre installé, et elle est accompagnée du (des) document(s) issu(s) du (des) fabricant(s) indiquant que le (ou les) équipement(s) de marques et références mis en place est (sont) un (des) robinet(s) thermostatique(s).

4. Durée de vie conventionnelle
20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac/m²				Surface chauffée en m²		Secteur d'activité	Facteur correctif
Zone climatique	H1	**100**	X	S	X	Bureaux	1,2
	H2	**81**				Enseignement	0,8
	H3	**54**				Santé	1
						Commerces	0,9
						Hôtellerie, restauration	1,3
						Autres secteurs	0,8

S est égale à la surface chauffée par les radiateurs équipés de robinets thermostatiques dans le cadre de la présente opération.